

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Début : 19h30

Fin : 20h40

Secrétaire de séance : Nicole Chanfreau

Membres du conseil municipal	PRESENT	ABSENT/ EXCUSE	POUVOIR
Patrick LABAYLE, Maire	X		
Florence BERRY, Adjointe	X		
Nicole CHANFREAU, Adjointe	X		
Antoine ROQUE, Adjoint	X		
Christine RONCALLI, Conseillère	X		
Marilys BIRAC, Conseillère		X	
Valérie BOISSELIER, Conseillère	X		
Nathalie CARRASSET, Conseillère	X		
Bernard TANNOUS, Conseiller		X	
Stéphane SPELEERS, Conseiller		X	
Stéphanie JADOT, Conseillère	X		
Damien ROCHET, Conseiller	X		
Romain LAMY, Conseiller		X	

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 Mai 2024

I. DELIBERATIONS

1. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
2. Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

II. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

1. Présentation des dossiers en cours par les adjoints
2. Informations

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 Mai 2024
(reportée au prochain CM)

VOTE : Pour Contre Abstention

I. DELIBERATIONS

1. **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 28 Mai 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, CIA.
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite de 7500 € sur la période d'un an

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
<i>Inférieure ou égale à 23 700€</i>	550,00€	800€
<i>Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€</i>	500,00€	700€
<i>Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€</i>	450,00€	600€
<i>Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€</i>	400,00€	500€
<i>Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€</i>	350,00€	400€
<i>Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€</i>	300,00€	350€
<i>Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€</i>	250,00€	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Saint Pierre de Mons au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Saint Pierre de Mons.

19h40 – Arrivée de Mme Valérie Boisselier

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTE** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Pour 05 Contre 00 Abstentions 03

2. **Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail suite à une insuffisance de personnel, il y aurait lieu de créer trois emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire à venir du 30 Août 2024 au 28 Août 2025.

- un emploi d'agent de restauration polyvalent à temps non complet de 29,5/35^{ème} pour effectuer l'entretien des locaux communaux (école, cantine), la préparation des repas, le service, la surveillance restauration et la plonge.
- un emploi d'agent de service polyvalent et d'animation à temps non complet de 29,5/35^{ème} pour effectuer l'entretien des locaux communaux (école, réfectoire), le service, la surveillance restauration et interclasse, la garderie.
- un emploi d'agent de service polyvalent et d'animation à temps non complet de 15/35^{ème} pour effectuer le service, la surveillance restauration et interclasse, aide au nettoyage du réfectoire, et la garderie.

20h00 – Arrivée de M. Damien Rochet

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE DE CREER**, à compter du 30 Août 2024 jusqu'au 28 Août 2025 :
 - deux postes non permanents, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (29,5/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 - un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (15/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées et à signer les contrats afférents
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (échelle C1 de rémunération – indice brut 367 / indice majoré 366) et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Arrivé en fin de présentation de cette délibération, Damien Rochet n'a pas pris part au vote.

VOTE : Pour 08 Contre 00 Abstention 00

II. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

- Point sur les dossiers en cours par les adjoints

Florence Berry :

- Signature du compromis de vente du bâtiment rivière chez Maître Perromat avec M. Cabos.

Nicole Chanfreau :

- Tarification sociale cantine scolaire :
Nicole Chanfreau parle de la subvention majorée pour les repas à 1€ qui passe de 3€ à 4€ à condition que la commune s'engage vers l'atteinte des objectifs de la loi Egalim, ce que nous faisons en étant inscrits sur la plateforme « ma cantine ».
- Peintures dans la cour de l'école réalisées par Yannis, agent technique. L'assemblée le félicite pour son travail.

- Informations

- Pot à l'occasion du départ à la retraite de Pascal Labayle et du recrutement de Frédéric Dulhoste : Date initiale le 05/07 déplacée au 28/06 à 18h30
- Recensement de la population du 16 Janvier 2025 au 15 février 2025
- Elections législatives : 1^{er} tour le 30/06 - 2^{ème} tour le 07/07
- Article du Sud-ouest du 10 juin parlant du projet de « fusion » Langon et communes limitrophes. Amorce de discussion

La séance est levée à 20h40

Le Maire

Le Secrétaire

Les Conseillers Municipaux